



Dossier de police de l'eau

Pièce V

Entretien des ouvrages, moyens de surveillance et d'intervention



sommaire

Pièce V >>

Entretien des ouvrages, moyens de surveillance et d'intervention

- 1. Entretien des ouvrages et moyens de surveillance** [page 231](#)
 - 1.1. *Moyens de surveillance durant le chantier* [page 231](#)
 - 1.2. *Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages en service* [page 231](#)

- 2. Intervention suite à une pollution accidentelle** [page 233](#)
 - 2.1. *Caractéristiques des pollutions accidentelles d'origine routière* [page 233](#)
 - 2.2. *Les moyens de prévention et d'intervention* [page 233](#)







chapitre 1

Entretien des ouvrages et moyens de surveillance

1.1. Moyens de surveillance durant le chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra sur A63 une organisation environnementale du chantier qui s'attachera particulièrement à la protection des eaux et du milieu aquatique. Ainsi, un certain nombre de prescriptions environnementales seront inscrites dans le cahier des charges des entreprises, qui devront s'engager sur des mesures à mettre en œuvre, dans le cadre de l'application d'un Plan de Respect de l'Environnement.

Les entreprises veilleront à l'application de ces mesures, par des dispositifs de contrôle interne et externe, qui seront complétés par un contrôle mandaté par Autoroutes du Sud de la France.

Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance. Les principaux moyens, outre des visites de contrôle régulières de chantier (qui sont envisagées dans le cadre du chantier de l'aménagement de l'A63, et notamment des ouvrages touchant à l'eau et au milieu aquatique), sont :

- ■ ■ La surveillance des crues et des fortes précipitations : mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec le service de crue de la Direction Départementale de l'Équipement et les services de Météo France ;
- ■ ■ La surveillance de la qualité des eaux : mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau proches du secteur travaillé.

1.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages en service

Les agents chargés de la police des eaux auront libre accès aux ouvrages. Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués régulièrement dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute par ASF.

L'ensemble du réseau d'assainissement sera conçu visitable : regards de visite, piste d'accès...

En tant que de besoin, des mesures correctives seront apportées en cas de dysfonctionnement des ouvrages.

L'efficacité dans le temps des dispositifs de traitement des eaux est conditionnée par les opérations régulières de maintenance et d'entretien, qui seront effectuées dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute.

Ainsi, les bassins de traitement seront régulièrement visités par les services d'entretien d'ASF afin de remédier à tout dysfonctionnement, conformément à la politique de suivi mise en place au niveau de l'Entreprise.

L'entretien des bassins comprendra :

- ■ ■ **une visite régulière** du bon état de fonctionnement de l'ouvrage ;
- ■ ■ **l'évacuation des boues décantées** : les ouvrages seront curés en tant que besoin selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Les boues seront évacuées par une entreprise spécialisée agréée par le service chargé de la police de l'eau. Une possibilité d'épandage est envisageable dans les emprises autoroutières si l'innocuité des boues est garantie.
- ■ ■ **l'évacuation des surnageants** piégés en amont des voiles siphoniques vers des entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets.

La surveillance périodique de l'ensemble des ouvrages s'inscrira dans les tournées de surveillance.

Une visite semestrielle par bassin sera réalisée. En outre, elle se fera systématiquement après un événement pluvieux exceptionnel. Cette visite est simplement un contrôle visuel et une intervention de premier niveau (ramassage des flottants, nettoyage des équipements...).

Une inspection détaillée quinquennale portera sur les abords amont, l'ouvrage de stockage ou anti-pollution, les abords aval.

Ce réseau sera donc régulièrement contrôlé par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, fuites voire menaces de dégradation des ouvrages.

Les points de rejet feront l'objet d'une surveillance particulière vis-à-vis de la qualité des eaux (pH, température, MES, DCO) et des sédiments (Pb, hydrocarbures totaux) ainsi que des problèmes d'érosion.

Une inspection des bassins nouvellement créés sera réalisée en période favorable par une personne compétente en matière de détermination, dans les premiers mois de leur mise en eau, de manière à vérifier la présence de larves de moustiques au droit des ouvrages. Cette inspection visera principalement les bassins construits non loin de zones habitées, et pourra être élargie aux autres ouvrages en fonction des types de moustiques identifiés. Si la présence de telles larves était constatée dans un bassin, alors que toute autre source significative de développement des moustiques de la même espèce est absente à proximité, ce bassin fera l'objet d'un suivi approfondi. S'il est avéré qu'il est à l'origine d'une recrudescence de moustiques, ASF s'engage à rechercher les aménagements susceptibles de réduire le problème et à procéder à une détermination par destruction préventive des larves à intervalles réguliers pendant toute la saison favorable à leur développement.





chapitre 2

Intervention suite à une pollution accidentelle

2.1. Caractéristiques des pollutions accidentelles d'origine routière

Les pollutions accidentelles d'origine routière ont des caractéristiques tout à fait particulières, par rapport, notamment, aux pollutions accidentelles de type industrielles :

- elles présentent une grande variété de produits pouvant être concernés, à la différence d'un site industriel où la gamme de produits dangereux manipulés reste limitée ;
- les quantités épandues sont relativement faibles : au plus la dimension d'une citerne, c'est-à-dire de l'ordre d'une vingtaine de mètres cubes. Dans un site industriel, les fuites sont souvent beaucoup plus importantes ;
- la durée de l'épandage est courte : pratiquement instantanée si la rupture de la citerne est totale, éventuellement quelques heures si la rupture est partielle et qu'il n'y a pas de possibilité de colmatage de la fuite. Les pollutions industrielles peuvent durer des mois avant d'être détectées (fuites de réservoirs, de canalisations, ...) ;
- la date de l'événement est connue pratiquement à la minute près. Les pollutions industrielles, la plupart du temps, ne peuvent être datées avec précision.

2.2. Les moyens de prévention et d'intervention

2.2.1. Les moyens de prévention

Les mesures de prévention du risque d'accident ont pour but d'éviter les déversements dans les zones sensibles et de supprimer ou de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Ainsi, au droit des ouvrages hydrauliques, dans les zones de sensibilité très forte et à proximité des cours d'eau en zone de sensibilité très forte, des dispositifs anti-renversement des véhicules de type barrière seront installés sur une longueur de 100 m minimum de part et d'autre de l'ouvrage.

En cas d'épandage, le réseau d'assainissement permet de confiner la pollution vers des dispositifs de stockage (bassins multifonctions, fossés subhorizontaux enherbés ou biefs), où elle sera stockée en attendant d'être récupérée puis éliminée.

Les bassins multifonctions et les fossés subhorizontaux enherbés sont équipés de dispositifs de by-pass en amont et d'obturation de type clapet à l'aval, ce qui permet le confinement de la pollution accidentelle. En cas de déversement de polluant sur la chaussée, l'obturation est d'abord effectuée en aval, afin de confiner le polluant dans le bassin. Une fois le bassin plein (ou la pollution jugulée sur la chaussée), l'obturation est effectuée à l'amont, afin que les eaux de ruissellement ne fassent pas déborder le bassin.

Ces dispositifs ont pour but d'empêcher le rejet direct et rapide vers le milieu récepteur. Cependant, ils ne suppriment pas la nécessité d'établir un plan d'intervention en cas d'accident.

2.2.2. Les moyens d'intervention

Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) établi conjointement par les services d'exploitation d'ASF avec les services de la sécurité civile et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi par les pouvoirs publics seront mis à jour après l'élargissement de l'autoroute, en collaboration avec les services administratifs concernés.

A l'occasion d'un accident de la circulation, s'il y a écoulement de produit suspect, polluant mais non dangereux, le personnel d'ASF est chargé, notamment, de la circulation, de l'information des usagers, de la fermeture des systèmes d'obturation des bassins et de l'ouverture des by-pass tandis que le CODIS ¹⁾ est amené à prendre la direction des opérations.

Le personnel d'ASF, en cas d'accident de matières dangereuses agit conformément aux instructions données par le directeur des secours (CODIS).

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection seront décrits dans le PIS.

Les points d'intervention possibles pour maîtriser une pollution accidentelle seront signalés par des panneaux visibles de la chaussée.

En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'enchaînement des opérations sur le site serait le suivant :

- 1) Dans un délai d'une heure maximum après l'accident, fermeture du dispositif d'obturation aval de l'ouvrage, à l'aide de madriers ou planches prévus à cet effet, ou de vanne d'obturation du puits pour les bassins.
- 2) Récupération de la pollution non encore déversée (redressement de la citerne, mise en place de barrages,...)

Note

¹⁾ CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours



- 3) Fermeture du dispositif amont d'obturation :
 - ■ Par temps sec, lorsque la totalité du polluant y est récupérée,
 - ■ Par temps de pluie, lorsque la totalité du polluant y est stockée ou si la pluie est importante, lorsque la capacité maximale de l'ouvrage est atteinte.
- 4) Les eaux de ruissellement éventuelles sont alors dirigées vers la dérivation par destruction de la cloison en parpaings creux ou en briques,
- 5) Dans un délai inférieur à un mois, les substances polluantes seront évacuées de l'ouvrage vers une décharge par un moyen adéquat. Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les ouvrages seront soigneusement évacués et remplacés.
- 6) Des mesures de récupération des matériaux contaminés et des mesures de neutralisation profonde devront être mis en place. Des spécialistes établiront le bilan de pollution et détermineront notamment la position du front du polluant dans la zone non saturée et sa progression dans la nappe. Sur ces bases, les terrains contaminés seront évacués au moyen de pelles mécaniques et déposés en décharge de type I ou bien seront décontaminés sur place par différentes méthodes (traitement thermique, dégradation biologique, ...). La dépollution de la nappe pourra être réalisée à l'aide de différentes méthodes (barrages hydrauliques, battage de palplanches, création de puits de fixation pompage, ...) telles que préconisées par le Ministère de l'Environnement.
- 7) Les ouvrages en béton seront nettoyés et inspectés, afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après un contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

2.2.3. Les moyens d'information

Le plan d'intervention et de sécurité formalisera la procédure d'information des personnes, administrations et organismes à prévenir en priorité dans le cas d'une pollution accidentelle. Il s'agira en particulier des mairies, des services de la police de l'eau et de la police des usages.